

# Chiffres, faits et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **33 (1953)**

Heft 3

PDF erstellt am: **15.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## FRANCE

### Tolérances dans l'utilisation des licences d'importation et d'exportation

Une décision administrative n° 533 (3/1 et 2) du 12 février 1953, publiée au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 26 février et aux « Documents douaniers » du 27 du même mois, fixe les nouvelles règles d'application des licences en ce qui concerne le classement tarifaire des marchandises, l'origine, la destination, les quantités et valeurs susceptibles d'être admises.

Soulignons, en particulier, que les discordances portant sur l'origine des marchandises constituent, au même titre que celles portant sur la provenance, une cause d'inapplicabilité des licences d'importation.

### Importations

FRUITS, LÉGUMES ET FLEURS COUPÉES. — Les facilités accordées jusqu'au 31 décembre 1952 aux importateurs de légumes frais originaires et en provenance directe des pays membres et de l'Union européenne des paiements, qui ont fait l'objet du précédent communiqué publié au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 14 août 1952, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

Il en est de même pour les importations de fleurs coupées originaires et en provenance directe de ces mêmes pays (M. O. C. I. 29 janvier 1953).

### Exportations

CERTIFICATS DE PERTE DE LICENCES. — En vue d'harmoniser les règles suivies à l'importation, d'une part, et à l'exportation, d'autre part, l'Office des changes utilise, depuis le 1<sup>er</sup> février 1953, une nouvelle formule de certificat de perte de licence 02. Comme les exemplaires de licences auxquels ils se rapportent, les certificats de perte sont barrés, selon le cas, de bleu, de rouge ou de vert. Ces certificats ne porteront pas en perforation les quantités de marchandises dont l'exportation est autorisée ; ils seront simplement revêtus de la griffe « Minerve » de l'Office des changes (« Documents douaniers » 20-2-53).

PRODUITS FORESTIERS. — Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 35.000 tonnes de poteaux de mine pelés en pin est ouvert pour l'exportation à destination de tous pays (J. O. 21-2-53).

### Droits de douane

ASSIMILATION ET CLASSEMENT. — Le Journal officiel du 20 février 1953 publie un avis aux importateurs et aux exportateurs qui donne une liste de produits ayant fait récemment l'objet de décisions d'assimilation et de classement des marchandises, en application des dispositions de l'article 28 du Code des douanes.

MATIÈRES COLORANTES. — Le Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1953 publie un arrêté portant suspension des droits de douane d'importation jusqu'au 31 décembre 1953 pour certaines matières colorantes organiques homogènes. La liste de ces produits est annexée à l'arrêté.

Cette suspension de droit est également applicable aux matières colorantes homogènes autrement dénommées mais chimiquement identiques à celles mentionnées sur la liste dont il est question ci-dessus.

Dans le même Journal officiel, un avis aux importateurs fixe les conditions d'application de cet arrêté.

SUCRES. — Aux termes d'un arrêté paru au Journal officiel du 11 février 1953, le droit de douane d'importation applicable

aux sucres de betterave, de canne et sucres analogues d'une teneur en saccharose de 99,8 gr. et plus pour 100 grammes de produits secs (n° du tarif douanier Ex. 167 A) est suspendu jusqu'au 31 août 1953.

### Application de la nouvelle définition de la valeur en douane

Les conditions d'application du nouvel article 35 du Code des douanes, qui reproduit la définition internationale de Bruxelles de la valeur en douane et que nous avons transcrit dans le numéro de janvier 1953 de notre *Revue économique franco-suisse* (v. p. 20), ont été précisées dans la décision administrative n° 259 (1/5) du 11 février 1953 de la Direction générale des douanes.

Pratiquement, déclare cette décision, la procédure normale actuelle d'établissement de l'assiette de l'impôt douanier, reste inchangée ; le service des douanes continuera, hors le cas de soupçon d'abus, à prendre en considération les prix facturés. Toutefois, l'administration précise que la valeur à considérer sera toujours celle de la marchandise dans le lieu et au moment où elle est déclarée à la douane, et par conséquent il sera nécessaire, le cas échéant, d'adapter le prix de facture pour tenir compte de ces deux critères.

En ce qui concerne enfin la rectification éventuelle de la facture pour tenir compte des liens particuliers existant entre le vendeur et l'acheteur, la décision administrative précise :

« Il n'échappe pas à l'administration que la distinction entre les transactions de pleine concurrence et certaines transactions privilégiées est parfois délicate, mais ces dernières, qui se présentent sous des aspects divers, feront l'objet d'instructions particulières et de décisions d'espèce qui seront diffusées ultérieurement. »

Les dispositions d'application, reprises aux Observations préliminaires du tarif des douanes, demeurent toutefois, jusqu'à nouvel ordre, en vigueur.

Les nouvelles dispositions imposent l'obligation d'appuyer d'une facture toute déclaration, et cela à partir du 15 mars prochain, bien que la nouvelle définition de la valeur en douane soit entrée en vigueur le 9 février.

### Vers un renforcement de la répression des fraudes douanières

Le Journal officiel du 5 mars 1953 a publié un arrêté précisant que les dispositions de l'article 215 du Code des douanes sont applicables dans la métropole à un certain nombre de produits dont : les tapis, les bas, les perles et pierres, les appareils émetteurs, les appareils photographiques, l'horlogerie, les armes, etc.

Pour l'Algérie, l'article 215 s'applique également à un certain nombre de tissus.

Rappelons que l'article 215 est libellé comme suit :

— « Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du ministre des finances, doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier. »

### NÉGOCIATIONS ÉCONOMIQUES FRANCO-SUISSES

Les arrangements économiques franco-suisse du 1<sup>er</sup> novembre 1952 arrivent à expiration le 31 mars 1953. Au moment où nous mettons ce numéro sous presse, nous apprenons que les pourparlers nécessaires pour la mise sur pied de nouveaux accords se sont ouverts à Paris le 23 mars. La délégation française est conduite par M. Gibert, inspecteur des finances, sous-directeur à la Direction des relations économiques extérieures du Ministère des finances et des affaires économiques, tandis que la délégation suisse est présidée par M. le Ministre Hotz, directeur de la Division du commerce à Berne. Les résultats de ces négociations seront publiés dans le prochain numéro de cette Revue.

En prévision de ces pourparlers, la Chambre de commerce suisse en France a lancé une enquête auprès des principaux importateurs de produits suisses, afin de déterminer le montant des importations réalisées par eux en 1951 et les licences obtenues au titre du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> trimestre 1952, ainsi que du semestre qui s'achève le 31 mars 1953.

Nous remercions les nombreux membres qui se sont donné la peine de nous répondre.

Tous se plaignent des retards apportés dans la répartition des licences et leurs renseignements nous donnent de précieuses indications sur les montants des contingents et la façon dont ils ont été répartis, indications que nous avons fondues en un rapport qui a été adressé aux autorités suisses.

## AFRIQUE DU NORD

### Maroc

CONTRÔLE DES CHANGES. — Un avis de l'Office des changes marocains n° 600 a rendu applicable au Maroc l'avis n° 546 de l'Office des changes français, concernant l'importation et l'exportation par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger de pièces de monnaie et de billets de banque français et étrangers.

### Tunisie

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER. — Le Journal officiel

tunisien du 23 a publié l'arrêté du 20 janvier 1953 ayant notamment pour effet d'adapter la nomenclature du tarif douanier tunisien à celle du tarif douanier français en ce qui concerne certains produits dont la charge douanière d'entrée en Tunisie demeure au surplus sans changement.

La Feuille officielle suisse du commerce du 17 février 1953 relève les adaptations qui peuvent présenter un intérêt pour les exportateurs suisses.

## SUISSE

### La Suisse et la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Les autorités fédérales ont diffusé le communiqué officiel suivant :

« Le 6 février dernier, le Conseil fédéral décida de proposer à la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'accréditer auprès d'elle une délégation officielle suisse. La haute autorité ayant donné son accord, le Conseil fédéral a nommé ses représentants auprès d'elle en la personne de M. Gérard Bauer, actuellement délégué du Conseil fédéral auprès de l'Organisation européenne de coopération économique à Paris, et M. Hermann Hauswirth, sous-directeur de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique.

« A cette occasion, le Conseil fédéral a conféré à M. Gérard Bauer le titre de Ministre. M. Bauer continuera à être le délégué officiel du Conseil fédéral auprès de l'Organisation européenne de coopération économique et représentera, en principe, la Suisse auprès d'autres organisations analogues. »

Nous présentons à M. le Ministre Bauer nos très vives et très sincères félicitations pour la distinction dont il vient d'être l'objet.

### Politique commerciale

La Commission consultative de politique commerciale a tenu le 19 février une séance au cours de laquelle a été examinée la politique commerciale de notre pays. Son président, M. J. Hotz, ministre plénipotentiaire, directeur de la Division fédérale du commerce, a présenté un rapport sur l'évolution des mesures de libération dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique, le problème de la prorogation de la durée de l'Union européenne des paiements, les efforts déployés dans certains pays en vue du retour à la convertibilité de leurs monnaies et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Après une discussion approfondie, elle a constaté unanimement la nécessité de poursuivre la libération dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique, qui revêt une importance primordiale pour les exportations visibles et invisibles, ainsi que pour le tourisme. Le fait que certains pays ont dû revenir sur leurs mesures de libération, fait qui a eu des répercussions inévitables pour la Suisse, montre à quel point sont encore instables les relations économiques internationales. Il convient toutefois de considérer qu'aujourd'hui encore les deux tiers des échanges commerciaux sont libérés entre les États membres de ladite organisation. La Commission s'est dès lors prononcée d'une manière unanime pour la prorogation de la durée de l'Union européenne des paiements, cette dernière étant une condition essentielle pour le maintien des mesures de libération.

## FRANCE-SUISSE

### Décès du Ministre Drouin

Nous avons appris avec une douloureuse surprise le récent décès de M. le Ministre Roger Drouin, qui a présidé à plusieurs reprises, en qualité de Directeur des affaires économiques et financières au Ministère des affaires étrangères, la délégation française chargée de négocier avec les autorités suisses la conclusion des accords commerciaux. M. Drouin était un grand ami de notre pays.

### Un malaise franco-suisse dissipé

La Commission mixte franco-suisse s'est réunie à Genève, du 16 au 25 février 1953, pour s'occuper du problème du droit de séjour et d'établissement des ressortissants suisses et français. A l'issue des travaux, les deux délégations se sont mises d'accord pour la publication du communiqué suivant :

« Les pourparlers qui ont eu lieu à Genève à partir du 16 février entre une délégation française et une délégation suisse devaient permettre tout d'abord d'apporter des éclaircissements sur la législation interne en matière de police des étrangers dans chacun des deux pays et sur son application de part et d'autre dans le cadre du traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882 et des arrangements ultérieurs.

« Un malaise provoqué par le traitement de certains cas d'espèce s'était manifesté au cours de l'année dernière et s'était même, à Genève, exprimé dans la presse. Il fallait donc, au cours des pourparlers de Genève, supprimer les causes de ce malaise pour ranimer les sentiments d'amitié traditionnels entre la Suisse et la France dans un large esprit de libéralisme et de réciprocité qui corresponde aux véritables relations entre les deux pays.

« Au cours des pourparlers de Genève, le traitement des Français en Suisse, en matière de police des étrangers, a été examiné à fond. Le traitement des Suisses en France qui conditionne l'avenir de cette importante colonie a été discuté également dans ses grandes lignes. Il doit toutefois, au cours de pourparlers

qui auront lieu prochainement à Paris, faire l'objet d'un examen plus approfondi dont on devra tirer les conclusions.

« Tout malaise a heureusement disparu et la meilleure compréhension s'est manifestée tant au cours des séances de la commission que lors des réceptions particulièrement chaleureuses qui ont accompagné la session. »

Cette nouvelle est particulièrement réjouissante et laisse bien augurer des pourparlers qui auront lieu dans deux ou trois mois, à Paris, pour examiner plus spécialement le cas des Suisses en France.

### Importation définitive des marchandises suisses exposées dans les foires internationales françaises

Le Journal officiel du 25 février publie un avis aux importateurs relatif aux facilités accordées pour l'importation des marchandises étrangères exposées au cours de l'année 1953 dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Pour la Suisse, et comme les années précédentes, des licences d'importation pourront être accordées aux maisons exposant dans l'enceinte des Foires de Paris, Lyon, Lille, Strasbourg, Bordeaux et Marseille, ou à leurs représentants, pour un montant global calculé forfaitairement à raison de 25.000 francs par mètre carré de surface occupée. On nous assure, d'autre part, de source certaine, que ce régime sera aussi appliqué aux marchandises suisses exposées à la Foire de Sarrebrück, bien que l'avis dont il est question ici ne le précise pas.

Les demandes de licences relatives à ces importations devront être établies sur formule réglementaire (modèle A. C.) et déposées à l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris-9<sup>e</sup> avant le trente et unième jour suivant celui de la fermeture de la foire considérée.

Elles devront être accompagnées d'une attestation du Comité d'organisation de la foire précisant le nombre de mètres carrés effectivement occupés par l'exposant, ainsi que la nature et le poids



des marchandises présentées. Ce document devra être visé par les services douaniers de la Foire.

*A titre exceptionnel, et dans les mêmes conditions, l'importation de certaines marchandises exposées dans des manifestations commerciales françaises à caractère international, autres que les sept grandes foires indiquées ci-dessus, pourra être autorisée.*

#### Exportations de produits forestiers vers la Suisse

Les exportateurs ont été informés qu'un contingent, indiqué ci-après, était ouvert pour l'exportation de bois à destination de la Suisse :

— grumes de chêne . . . . .	4.000 m <sup>3</sup>
— grumes de hêtre . . . . .	3.000 m <sup>3</sup>
— grumes de peuplier . . . . .	500 m <sup>3</sup>
— sciages de chêne . . . . .	6.000 m <sup>3</sup>
— sciages de hêtre . . . . .	5.000 m <sup>3</sup>
— sciages de peuplier . . . . .	500 m <sup>3</sup>

Ce contingent est distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le Journal officiel du 3 décembre 1952 (p. 11.193).

En exécution des prescriptions de ce dernier avis (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur a été fixé, après consultation du Comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, à 50 mètres cubes.

En ce qui concerne les grumes de peuplier, le dossier que les intéressés doivent déposer à la Direction générale des eaux et forêts, conformément aux prescriptions de l'avis précité, doit comprendre l'exemplaire original du contrat conclu avec l'une des fabriques suisses d'allumettes, seules bénéficiaires de ce contingent (J. O. 26-2-53).

#### Indice des prix

FIN DE MOIS	PRIX DE GROS		PRIX DE DÉTAIL	COUT DE LA VIE
	France 1949 = 100	Suisse août 39 = 100	Paris 1949 = 100	Suisse août 39 = 100
Janvier 1950 . . . . .	103,8	197,3	—	158,9
Janvier 1951 . . . . .	123,0	225,6	119,3	162,3
Janvier 1952 . . . . .	152,6	226,7	145,9	170,5
Février 1952 . . . . .	152,0	224,3	148,5	170,8
Mars 1952 . . . . .	149,3	222,4	148,1	170,8
Avril 1952 . . . . .	146,8	220,8	146,6	170,1
Mai 1952 . . . . .	144,6	220,0	144,5	170,8
Juin 1952 . . . . .	142,6	219,9	143,1	171,3
Juillet 1952 . . . . .	143,5	219,6	142,8	170,9
Août 1952 . . . . .	143,7	220,0	144,8	171,3
Septembre 1952 . . . . .	142,6	219,5	145,7	171,6
Octobre 1952 . . . . .	140,6	218,0	144,9	171,1
Novembre 1952 . . . . .	140,1	217,9	144,4	171,2
Décembre 1952 . . . . .	140,5	216,5	145,4	171,0
Janvier 1953 . . . . .	140,8	214,5	145,6	169,9
Février 1953 . . . . .	139,2	213,5	146,0	169,5

## ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### A la Chambre de commerce internationale

Grâce aux travaux et à l'action de son Comité des formalités dans le commerce international, présidé par M. Marcel Dreyfus — un grand ami de notre Compagnie, président de la Fédération des importateurs de la métallurgie et de la mécanique à Paris — la Chambre de commerce internationale a obtenu un succès méritoire dans l'action tenace qu'elle poursuit depuis deux ans en vue de simplifier les formalités et les règlements administratifs qui entravent l'exportation et l'importation des marchandises : les parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), s'inspirant en particulier des propositions soumises par le Congrès de Lisbonne de la Chambre de commerce internationale, ont adopté :

— une convention internationale tendant à faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, ouverte à la signature des gouvernements depuis le 1<sup>er</sup> février 1953 ;

— des recommandations visant à l'abolition des formalités consulaires ;

— des règles uniformes sur les exigences en matière de documents à présenter aux administrations douanières lors de l'importation des marchandises ;

— une recommandation visant au respect des contrats conclus de bonne foi avant l'introduction de restrictions quantitatives ou leur renforcement.

Deux autres problèmes ont été abordés dans le même esprit de confiance et de coopération : celui de la définition internationale de la valeur en douane et celui de la détermination de la nationalité des produits.

Les quatre décisions intervenues, qui résultent d'une conjonction heureuse et efficace des efforts des gouvernements et des hommes d'affaires, sont importantes et de nature à faciliter dans une appréciable mesure les échanges internationaux.

### L'O. E. C. E. et le marché commun du charbon et de l'acier

Les six pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) ont récemment notifié à l'O. E. C. E. qu'ils se sont engagés à établir entre eux un marché commun du charbon et de l'acier comportant l'abolition de toutes restrictions à la circulation de ces produits. L'objet de cette notification était de permettre aux pays membres de la Communauté de prendre entre eux des mesures de libération portant sur le charbon et l'acier sans être tenus d'étendre ces mesures aux pays tiers appartenant à l'O. E. C. E.

Le Conseil de l'Organisation a admis, dans une de ses dernières réunions, que les pays membres de la Communauté pourraient ainsi déroger au principe de non-discrimination prévu par le Code de libération. Il a décidé en même temps que l'ensemble des pays de la Communauté serait considéré comme constituant une entité unique pour l'application d'un certain nombre de décisions de l'O. E. C. E.

**— Vite ! 30 copies de ce texte, s. v. p. !**

**— Voilà, Monsieur !**

(avec une Ormatic)

Voici enfin le moyen de délivrer votre dactylo de son cauchemar : taper des textes en multiples exemplaires avec des liasses de carbone. La moindre faute de frappe était presque une catastrophe (à moins de jeter tout au panier et de recommencer — à votre insu). Le prix de revient d'un exemplaire (peu lisible) était vertigineux.

L'Ormatic, petite machine à copier, provoque une joyeuse révolution dans les bureaux. Sans encre ni stencils, ni pâte, ni entretien, ni panne, ni apprentissage, votre dactylo débutante tirera jusqu'à 300 copies nettes, au besoin en trois couleurs simultanément, de tout texte, plan, dessin, tableau, formulaire, circulaire, note de service, etc. Le principe de l'Ormatic est étonnamment simple. Rien de commun avec le duplicateur classique.

Demander spécimens de tirages et tous détails à service RFS Grog et Co, 37, avenue George-V, Paris (8<sup>e</sup>). Bal. 63-50 (12 lignes).

## FABRIQUE DE SPIRAUX

BAEHNI-LECHEVALLIER  
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (Seine-Inférieure)